



HAL
open science

Les mineurs non accompagnés : un public aux besoins spécifiques nécessitant un accompagnement juridique et social

Mathilde Fort

► To cite this version:

Mathilde Fort. Les mineurs non accompagnés : un public aux besoins spécifiques nécessitant un accompagnement juridique et social. Droit. 2018. dumas-01840407

HAL Id: dumas-01840407

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01840407>

Submitted on 16 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2017
2018

UNIVERSITÉ DE TOULON

MASTER 2 Personnes et Procés

/ Droits fondamentaux parcours migration et droit des étrangers

Sujet

LES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS, UN PUBLIC
AUX BESOINS SPÉCIFIQUES
NÉCESSITANT UN
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET
JURIDIQUE.

Présenté par

Mathilde Fort

Sous la direction de Madame Pena professeure en droit à l'université de Toulon.
et de Monsieur Lamblin directeur adjoint du CRFP Don Bosco à Gradignan et Monsieur Nowaczyk
chef de service de la plateforme d'accompagnement et d'insertion des mineurs non accompagnés.

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ... FORT... Mathilde

N° carte d'étudiant : 21.7040.50

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 15/06/18

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Remerciements

Je tiens à remercier le Centre de Réintégration et de Formation Professionnelle de Don Bosco à Gradignan qui m'a accueilli pendant la durée de mon stage.

Je remercie tout particulièrement Monsieur Lamblin et Mr Nowaczyk qui m'ont permis de développer mes connaissances sur le droit des mineurs pris en charge par la protection de l'enfance auprès du service des mineurs non accompagnés, toute l'équipe éducative de la plateforme qui m'a accompagné et auprès de qui j'ai appris tout au long de mon stage.

Je remercie également l'association ALIFS qui m'a accueilli et permis d'assister aux entretiens de conseils juridiques participant ainsi à ma mission.

Enfin, je remercie l'Université de Toulon et ses enseignants pour la qualité de la formation reçue au cours de cette année.

SOMMAIRE

Remerciements	1
SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION.....	4
PARTIE 1: LA MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CENTRE DE RÉINTÉGRATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SES LIMITES AUPRÈS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS.....	9
PARTIE 2: L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NÉCESSAIRE À LA PRÉPARATION DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE: L'ÉLABORATION D'UN GUIDE À DESTINATION DES ÉQUIPES ÉDUCATIVES	22
CONCLUSION	36
JOURNAL DE BORD.....	37
BIBLIOGRAPHIE	41
TABLE DES MATIÈRES	43

ABRÉVIATIONS

CRFP: Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle

ASE: Aide Sociale à l'Enfance

MNA: Mineurs Non Accompagnés

MECS: Maison à Caractère Social

MIE: Mineurs Isolés Etrangers

FLE: Français Langue Etrangère

CAP: Certificat d'Aptitude Professionnelle

PUMA: Protection Universelle Maladie

CMU: Couverture Maladie Universelle

GAME: Groupe d'Accompagnement en Milieu Extérieur

PJJ: Protection Judiciaire de la Jeunesse

ALIFS: Association du Lien Interclturel Familial et Social

INTRODUCTION

Le nombre de mineurs non accompagnés, arrivés sans représentant légal, sur le territoire français a augmenté ces dernières années. Bien qu'il soit difficile d'établir un nombre exact, certains n'étant pas identifiés, l'Assemblée des Départements de France estime à 25000 le nombre de jeunes, se déclarant mineurs, accueillis par les départements.¹ Selon le rapport annuel d'activité 2017 de la mission mineurs non accompagnés (MNA), 14904 personnes déclarées MNA ont été portées à la connaissance de la cellule nationale contre 8054 en 2016. La France connaît donc une hausse du nombre de MNA de 85% en 2017. La plupart sont des garçons (95,8%) guinéens, ivoiriens ou maliens qui entreront dans le dispositif de la protection de l'enfance après l'âge de 16 ans.

Près de 500 MNA supplémentaires ont été confiés au Conseil départemental de la Gironde depuis le 1er janvier 2017. L'accueil est réalisé par le centre départemental de l'enfance et des familles ou délégué à des associations qui ont une expérience dans la prise en charge des mineurs.

L'Institut Don Bosco est une association qui œuvre dans le domaine social et médico-social. Elle comptabilise 23 établissements et services qui accueillent, hébergent et accompagnent les jeunes placés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans leur éducation et leur formation. Parmi ces établissements, le Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) accueille des jeunes en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) avec la spécificité de proposer une école technique en interne accompagnant les jeunes vers différents certificats d'aptitudes professionnelles.

Depuis une quinzaine d'années l'association prend en charge des MNA en MECS. La création en août 2017 d'une plateforme d'accompagnement et d'insertion des MNA permet de garantir un accompagnement plus global et personnalisé. Elle a été mise en place suite à un appel à projet du Conseil Départemental lancé face à la forte demande de protection. Aujourd'hui 28 jeunes âgés de 15 à 18 ans y sont accueillis.

Il n'existe pas de statut juridique des MNA mais on peut définir un mineur non accompagné comme une personne âgée de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, qui se trouve sur le territoire français sans ses représentants légaux.

¹ données enregistrées à la fin de l'année 2017

Selon la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance² il s'agit d'un « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ».

Auparavant dénommés Mineurs Isolés Etrangers (MIE), on utilise désormais le terme de mineurs non accompagnés dans l'idée d'harmoniser la notion avec celle utilisée au niveau européen qui met l'accent sur la protection de l'enfance plus que sur le statut d'étranger du jeune.

En tant que tels ils n'ont pas à justifier d'un titre de séjour en France et ne peuvent, en principe, pas être considérés en situation irrégulière, éloignés ou expulsés du territoire ou encore placés en centre de rétention administrative.

C'est un public spécifique car ces jeunes se situent au croisement entre le droit des étrangers et le droit commun de la protection de l'enfance. L'accompagnement diffère donc de celui apporté à un jeune de nationalité française qui entrerait dans le dispositif de protection de l'enfance.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans l'attention portée aux jeunes qui se présentent comme des MNA. L'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) précise que c'est une considération primordiale pour toutes décisions concernant les enfants³. De plus, les articles L112-3⁴ et L221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent qu'un jeune qui est « privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » entre dans le droit commun de la protection de l'enfance relevant ainsi de la compétence du Conseil Départemental. C'est à l'Aide Sociale à l'Enfance que reviendra la responsabilité de prise en charge du jeune.

L'Aide Sociale à l'Enfance est définie par les articles L221-1 et suivants du CASF. Sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, l'ASE prend en charge les familles ayant des difficultés matérielles ou éducatives avec les enfants mais aussi les jeunes dont les difficultés sociales sont dangereuses pour leur équilibre. Ainsi les MNA confiés à l'ASE doivent être accompagnés comme tout jeune français qui serait dans la même situation, sans condition de nationalité. Les principaux critères de prise en charge pour un MNA étant le danger, la minorité et l'isolement.

² loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

³ Article 3 CIDE « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁴ Article modifié en 2007 avec l'insertion de « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Certains départements ont été particulièrement touchés par la demande de protection de personnes se déclarant mineurs non accompagnés. La prise en charge de ces jeunes est devenue de plus en plus compliquée à assumer notamment en Ile de France où plus de la moitié des MNA avait été recensée avant la mise en place du dispositif national. Plus récemment les départements des Alpes font face à un flux important du fait de leur proximité avec la frontière italienne. C'est dans ce contexte que le gouvernement a été sollicité afin d'apporter une aide aux départements.

La circulaire du Ministère de la Justice du 31 mai 2013⁵ a permis de mettre en place un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. Celle-ci avait pour objectif de limiter les disparités entre les départements, d'apporter des garanties liées au respect des droits des MNA et d'harmoniser les pratiques lors de cette période.

Elle a favorisé l'octroi d'une enveloppe financière aux départements pour les cinq premiers jours de mise à l'abri ainsi que la création d'un dispositif national de répartition des MNA. Ce système de répartition est guidé par une cellule nationale, opérationnelle depuis le 1er juin 2013, qui dépend de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La loi du 14 mars 2016⁶, loi la plus importante en la matière depuis celle de 2007 réformant la protection de l'enfance⁷, a permis d'inscrire le dispositif dans le CASF à l'article L221-2-2 et dans le Code Civil à l'article 375-5⁸.

A titre informatif, selon l'inspecteur de la protection de l'enfance 8 à 13% des personnes évaluées sont admises comme MNA en Gironde.

C'est la reconnaissance de la minorité et de l'isolement qui est importante pour ces jeunes. Ces deux critères permettent l'ouverture du droit à la protection de l'enfance. L'évaluation se fait par les départements par le biais d'une évaluation sociale, d'un examen de documents d'identité et d'une évaluation médicale si nécessaire.

En pratique la question de la prise en charge des MNA est complexe. C'est un phénomène nouveau pour lequel toutes les réponses n'existent pas encore par manque de recul sur la situation. Aucune mesure globale n'avait été mise en place avant la circulaire de 2013 car la spécificité des

⁵ Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers: dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation n°JUSF1314192C

⁶LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

⁷ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

⁸Deux nouveaux alinéas de l'article 375-5 du code civil consacrent le principe pour l'autorité judiciaire de demander au ministère de la justice des informations utiles avant de décider du lieu de placement à l'ASE sans oublier de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

MNA était encore peu connue. Les associations ou services n'ayant qu'une vision de leurs propres interventions n'ont pas adopté les mêmes méthodes de prise en charge. Les pratiques ont ainsi tendance à être hétérogènes entraînant parfois une différenciation entre la protection des MNA et celle des enfants français.

Outre la nécessaire prise en compte des barrières culturelles et de la langue ainsi que des parcours de migration, la plupart du temps marqués par des violences subies génératrices de réelle souffrance psychique, la question de la préparation à la sortie du dispositif de l'ASE revêt un caractère particulier. En effet, si la reconnaissance de leur minorité et de leur isolement permet une prise en charge au titre du droit commun de la protection de l'enfance, il ne faut pas négliger les besoins spécifiques des MNA. A leur majorité ils entreront dans le cadre du droit des étrangers avec toutes les conséquences que cela implique sur leur situation sur le territoire français. Il est donc important de ne pas oublier cet aspect car leur avenir en France va dépendre en partie de la qualité de leur prise en charge durant leur minorité et c'est ce qui rythme bien souvent leur accompagnement. C'est pourquoi les MNA, alors qu'ils sont des mineurs comme les autres, ont besoin d'un accompagnement spécifique.

Effectuer un stage au sein d'une association qui accueille ce public m'a permis de comprendre les difficultés que peuvent rencontrer les équipes éducatives face à une problématique récente. En immersion dans cette association, j'ai également pu appréhender le mécanisme de l'aide sociale à l'enfance.

Cette expérience m'a surtout amené à une réflexion sur l'accompagnement juridique et le rôle d'un ou d'une juriste au sein d'une telle structure. Une réflexion enrichie lors de journées passées au sein de l'Association du Lien Interculturel Familial et Social (ALIFS) partenaire de l'institut Don Bosco. En effet ALIFS opère un conseil juridique en amont en adaptant les démarches d'insertion en vue d'un titre de séjour précis. Les juristes présents sont également compétents pour informer les personnes intéressées sur les possibilités de contestation des décisions.

Le droit des étrangers étant technique et mouvant, les demandes de conseils juridiques sont importantes et nombreuses. Développer la présence de juristes dans les différentes associations semble indispensable pour traiter de façon plus efficace et plus rapide la situation des personnes.

Les tâches peuvent être diversifiées avec le même objectif d'améliorer l'accompagnement des MNA tant au niveau de leurs besoins immédiats (l'accès à la santé, à l'éducation) qu'au niveau de leur admission au séjour sur le territoire français. Cette présence pourrait permettre d'apporter des conseils aux équipes, de constituer et d'analyser les dossiers de demande de titre de séjour, de demande d'asile ou encore de déclaration de nationalité. Mais aussi d'être un appui aux

professionnels pour les dossiers complexes et pour représenter l'association et créer des contacts avec d'autres structures ce qui permettrait de mutualiser les connaissances et les expériences.

Actuellement c'est l'équipe éducative qui gère toutes ces facettes de l'accompagnement du jeune. Tous n'ont pas la même formation et les mêmes connaissances en la matière. C'est de ce constat que le projet de création d'un guide pratique est survenu.

Il s'agit de mettre à disposition de l'équipe éducative un guide regroupant les démarches à effectuer pour faire une demande d'asile, de titre de séjour ou une déclaration de nationalité ainsi que les démarches associées. Ce guide à vocation à centraliser les informations au sein du CRFP pour que les équipes puissent y avoir accès rapidement et simplement.

Le droit des étrangers étant souvent sujet aux changements et la situation des MNA une nouvelle préoccupation des questionnements pourront survenir. La volonté est donc de mettre en place un guide évolutif en fonction des modifications législatives afin d'être au plus proche de l'actualité. De plus chaque membre de l'équipe éducative pourra y apporter ces connaissances théoriques et pratiques car c'est grâce au travail de l'ensemble de l'équipe que l'accompagnement du jeune sera le plus adapté. Cela permettra de réaliser les démarches plus sereinement et de façon plus efficace.

Les différents questionnements dont j'ai pu être témoin lors de ce stage, tels que l'opposabilité de l'emploi ou encore les démarches à effectuer pour accéder aux actes d'état civil m'ont permis d'étayer ce guide afin qu'il soit le plus complet possible.

Nous verrons dans un premier temps le fonctionnement de l'association et de l'aide sociale à l'enfance avec les inégalités que peut induire la création de plateforme d'accueil réservées aux MNA (1^{er} Partie). Dans un second temps nous verrons que la centralisation des informations, sous la forme d'un guide est nécessaire pour rendre plus efficace l'accès aux droits des MNA (2^{ème} Partie).

**PARTIE 1: LA MISSION DE
PROTECTION DE L'ENFANCE DU
CENTRE DE RÉINTÉGRATION
ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET SES
LIMITES AUPRÈS DES MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS**

La plateforme d'accueil pour mineurs non accompagnés créée au sein du CRFP Don Bosco accueille les jeunes au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le rôle de l'équipe éducative est identique à une prise en charge classique à quelques exceptions près (A). Ces jeunes migrants ont des besoins spécifiques ce qui peut entraîner des inégalités au sein même du droit commun de protection de l'enfance (B).

I - Le placement à l'aide sociale à l'enfance et le rôle de l'équipe éducative

Après la phase de mise à l'abri et d'évaluation prévue par la circulaire de 2013⁹ les jeunes dont la minorité et l'isolement sont reconnus sont placés sous la protection de l'enfance, au sein du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (1). Une fois placés, ils sont accompagnés dans leurs démarches et leurs projets professionnels par une équipe éducative (2).

A - Le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance: la protection de l'enfance de droit commun des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés sont avant tout des enfants qu'il faut protéger. La protection de l'enfance relève des Conseils Départementaux. Il existe alors une multitude de politiques d'accueil ce qui complexifie la prise en charge des MNA. Aussi, afin de rendre cette protection plus efficace, l'Etat a mis en place un dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes se présentant comme des mineurs non accompagnés (a) afin qu'ils puissent intégrer l'aide sociale à l'enfance (b).

⁹ circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers: dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation n°JUSF131492C

a - Le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés: une nécessité pour faire face au flux migratoire

La circulaire de 2013 relative aux modalités de prise en charge des MNA sur le territoire prévoit que les jeunes demandeurs soient répartis afin d'éviter qu'une minorité de départements soit garante de leur protection. La volonté est d'harmoniser ce système à l'échelle nationale.

Une phase d'évaluation a alors été proposée et harmonisée pour promouvoir une égalité de traitement de ceux qui se présentent comme des MNA. L'article R221-11 du CASF définit ce dispositif préalable à l'intégration du jeune dans le dispositif de l'ASE en précisant qu'« au cours de la période d'accueil d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement ».

Le jeune se présentant comme un MNA devra avant tout passer par une phase administrative dès lors qu'il demande une protection. Les services du Conseil Départemental mèneront une première évaluation afin de définir la minorité et l'isolement du jeune dans les 5 jours de mise à l'abri prévus et financés par l'Etat. Si l'évaluation n'a pas pu aboutir dans le délai imparti on entrera dans la phase judiciaire. Elle consiste à signaler la présence du jeune au Parquet qui pourra prononcer une ordonnance de placement provisoire dans un service de l'ASE où l'évaluation pourra se poursuivre. L'accueil d'urgence sera maintenu tant qu'une décision judiciaire n'aura pas été prononcée. Si 8 jours après la première ordonnance de placement l'évaluation n'a pas permis de conclure sur la situation du jeune le juge des enfants devra être saisi. Il pourra prononcer une nouvelle ordonnance de placement, des mesures d'assistance éducative ou ordonner la mainlevée du placement.

L'intégration du jeune dans le dispositif de la protection de l'enfance et le placement au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance se fera uniquement s'il y a une reconnaissance de la minorité et de l'isolement lors de l'évaluation. Dans le cas contraire, si les services du département considèrent que les critères ne sont pas remplis aucun recours ne pourra être fait. La seule solution sera alors de saisir le juge des enfants qui pourra prononcer un jugement d'assistance éducative ou un non lieu prévoyant la possibilité de faire un recours.

La minorité est appréciée grâce aux documents d'identité qui sont présumés faire foi. En cas de doute la Police Aux Frontières (PAF) sera saisie pour une authentification des documents. Si les documents sont authentifiés, aucune autre investigation ne pourra avoir lieu. Si ce n'est pas le cas, ou si le jeune n'est pas en possession de ces documents, une évaluation sociale aura lieu selon les

modalités précisées dans un arrêté du 17 novembre 2016¹⁰. Cette évaluation doit être réalisée par un personnel formé qui parle la langue du jeune (ou en présence d'un interprète) en prenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. On se concentrera sur la cohérence du récit, son apparence physique, son autonomie et sur le raisonnement qu'a l'intéressé par rapport à l'âge qu'il dit avoir. Le cas échéant une expertise médicale pourra être demandée (des tests osseux notamment). Il faut savoir que l'évaluation ne déterminera pas l'âge du jeune concerné, elle permettra de définir si l'âge qu'il indique avoir peut être avéré.

Enfin, le jeune sera considéré comme isolé dès lors qu'une personne majeure n'est pas légalement responsable sur le territoire national ou ne le prend effectivement pas en charge et que personne ne montre la volonté de se voir confier l'enfant, notamment en saisissant un juge compétent¹¹.

C'est à l'issue de cette évolution que le Conseil Départemental pourra reconnaître, ou non, la personne comme un MNA lui permettant alors de bénéficier de la protection de l'enfance.

Le Parquet devra être saisi par la cellule de la PJJ afin de re localiser le MNA dans un département pouvant l'accueillir dans un service de l'ASE.

b - La compétence de l'aide sociale à l'enfance sur l'accueil des mineurs non accompagnés

Les MNA présents au CRFP Don Bosco sont passés par le dispositif de mise à l'abri ainsi que par la phase d'évaluation avant d'être placés au sein de la plateforme MNA. Tous ont reçu une ordonnance de placement provisoire qui leur a permis d'intégrer les services de l'ASE.

La minorité entraîne l'incapacité juridique et l'absence de représentant légal justifie le besoin de protection de ces jeunes. C'est pourquoi, l'ASE, placée sous l'autorité du président du Conseil Départemental, a une mission de protection et de soutien¹². L'objectif du CRFP est de former les jeunes au niveau humain, scolaire et professionnel en visant la meilleure insertion socio-professionnelle possible.

En effet, l'article L221-1 alinéa 1 3° du CASF prévoit que l'ASE a pour mission de « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs ». De plus, l'ASE doit soutenir les mineurs en leur apportant un « soutien matériel, éducatif et psychologique » selon l'article L221-1 alinéa 1 1° du même code. Elle doit aussi mettre à la disposition des MNA un hébergement, article L221-2

¹⁰ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

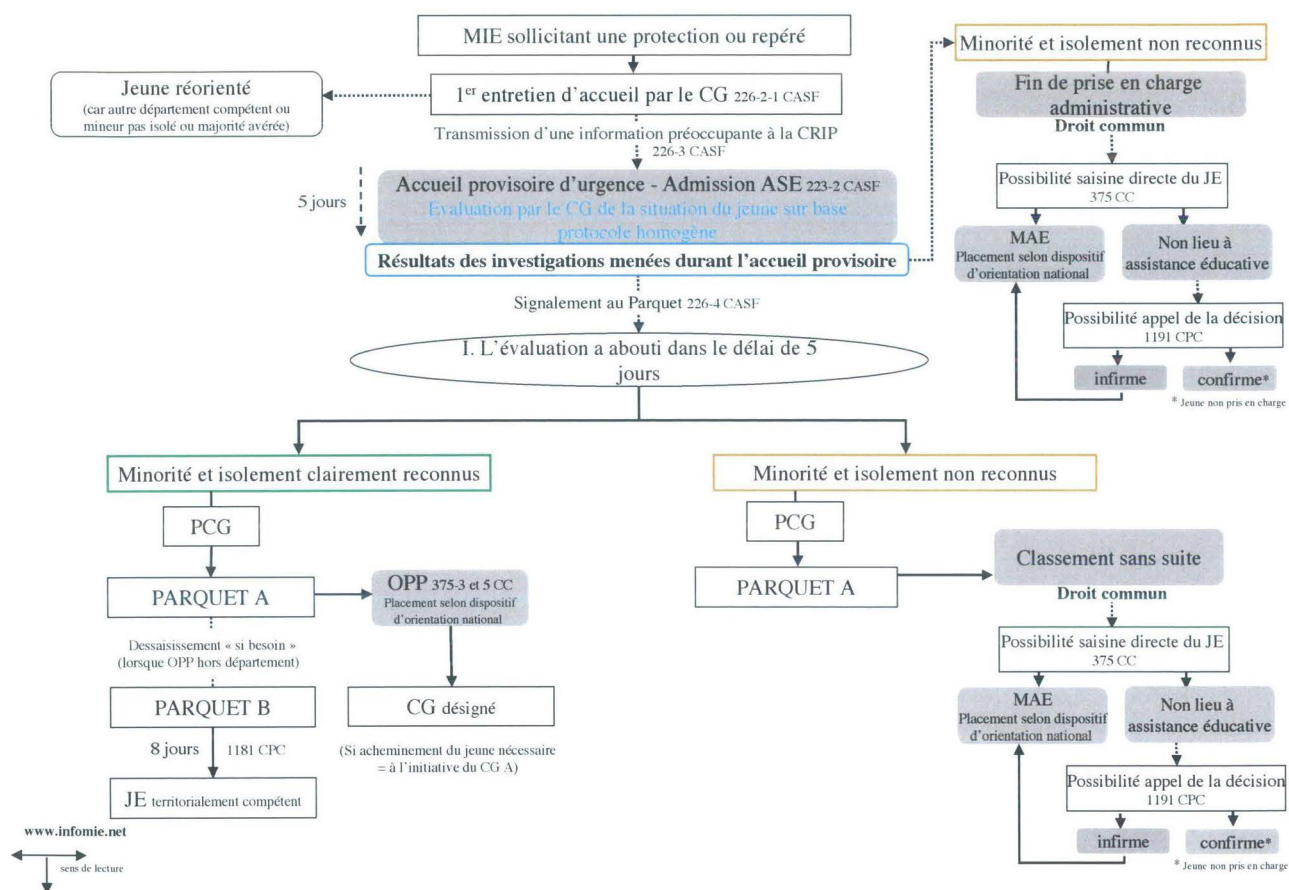
¹¹ Article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

¹² Mission confirmé par la réforme de la loi protection de l'enfance du 5 mars 2007 n°2007-293.

alinéa 2 du CASF et une aide financière (alimentation, titres de transport, dépenses relatives à la vie quotidienne et aux démarches administratives). Enfin les articles L221-1 et suivants du CASF prévoient des missions de prévention, de contrôle et de signalement.

Il faut savoir que le placement d'un MNA n'entraîne pas une délégation d'autorité parentale. Seule une décision judiciaire permet de déléguer l'autorité parentale ou d'ouvrir une tutelle. Les MNA présents ont, pour le moment, reçu des refus de mise sous tutelle. L'autorité parentale est détenue par le Conseil Départemental. Le CRFP (la directrice) a toutefois une délégation de signature concernant les actes de la vie courante. En effet l'ASE ne peut qu'accomplir les actes usuels que sont les actes habituels de la vie quotidienne qui n'entraînent pas de gravité ou de risque pour le jeune.

ARTICULATION DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS ET DROIT COMMUN DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (1/3)



source: site www.infomie.net

Les services de l'ASE doivent pouvoir accueillir les jeunes dans un cadre sécurisant et sain pour leur développement personnel. L'équipe éducative se chargera de les accompagner dans leurs démarches et leurs projets personnels afin des les conduire peu à peu vers l'autonomie et vers l'intégration dans la société française, sans garantie d'accès à une situation régulière une fois sortie du dispositif.

B - Le rôle de l'équipe éducative face aux besoins spécifiques des MNA

Un jeune reconnu mineur et isolé sera considéré comme un MNA pouvant bénéficier de la protection des services de l'ASE. Il est recommandé de procéder au placement le plus rapidement possible en échangeant les informations entre les départements en cas de re localisation afin que la protection et le suivi éducatif soient effectifs. L'équipe éducative doit accompagner le jeune comme tout autre jeune placé à l'ASE (a) tout en prenant en compte les besoins spécifiques des MNA (b).

a - L'accompagnement des mineurs non accompagnés par une équipe éducative

L'accompagnement des jeunes placés à l'ASE est réalisé par une équipe éducative. Au sein de la plateforme d'accueil des MNA du CRFP les jeunes sont accompagnés par une équipe composée de travailleurs sociaux, d'éducateurs spécialisés, d'animateurs, de psychologues et d'infirmières. Sont aussi présentes des maitresses de maison qui participent à l'accompagnement quotidien des jeunes.

Le rôle de cette équipe va être d'évaluer la situation du jeune, de définir avec lui son projet personnalisé éducatif (PPE) puis de le mettre en oeuvre.

Auprès de tous jeunes placés au sein du dispositif de protection de l'enfance, l'équipe éducative doit favoriser leur développement dans un environnement stable. De plus, elle doit tout mettre en oeuvre pour s'assurer qu'ils trouveront leur place dans la société française au moment de la sortie du dispositif. Cela passe par un accompagnement vers des activités sociales, culturelles, sportives qui favorisent l'intégration et l'insertion du jeune.

Contrairement à un jeune né en France qui serait sous la protection de l'enfance les MNA ont des besoins spécifiques liés à leur histoire et leur parcours migratoire. Un accompagnement adapté à ces problématiques est donc nécessaire.

Lors de la constitution du projet personnalisé, l'équipe éducative doit travailler en prenant en compte leur histoire de vie qui a pu être traumatisante. Les MNA seront sans doute plus vulnérables

et réticents à donner les bonnes informations au début de la prise en charge. Il est donc important de connaître le contexte géopolitique des pays d'origine et les cultures du public accueilli. La prise en charge éducative peut se révéler difficile pour les équipes confrontées à l'avenir incertain des jeunes.

b - Un accompagnement à adapter aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés

L'accompagnement des MNA diffère de celui apporté à un jeune français placé sous la protection de l'enfance. Les MNA sont généralement en situation de vulnérabilité. Ils ont une préoccupation différente. En effet, c'est la régularisation de leur situation administrative sur le territoire français qui va rythmer leur accompagnement.

L'évaluation de la situation individuelle du jeune doit prendre en compte les épreuves rencontrées dans son pays d'origine ainsi qu'au cours de son parcours migratoire. L'équipe éducative doit construire le projet personnalisé éducatif avec le jeune en prenant en compte les conditions spécifiques que le jeune devra remplir lors du passage à la majorité sans oublier les échéances de dépôt de dossier. Si les MNA sont considérés en situation régulière sur le territoire avant leur 18 ans, lors de leur majorité il leur sera demandé de justifier leur séjour en France. C'est dans cette perspective que tous les facteurs concernant le jeune doivent être pris en compte.

Dans cette situation le rôle d'un juriste semble indispensable. La régularisation à la majorité est un enjeu central pour les MNA. Elle passe par la reconstitution des actes d'état civil et par la connaissance des conditions particulières d'octroi d'un titre de séjour à la majorité des jeunes. Or les équipes éducatives ne sont pas toujours formées au droit des étrangers. L'équipe du CRFP a été sensibilisée sur ce sujet ce qui a permis d'orienter les jeunes vers des formations qui leur permettront sans doute d'obtenir un titre de séjour à leur majorité. Mais toutes les associations n'ont pas les mêmes connaissances en la matière n'ayant donc pas les outils suffisants pour orienter les jeunes dans leur choix d'avenir et pour les accompagner dans leurs démarches juridiques et administratives liées à la régularisation.

Cette préoccupation empiète sur l'accompagnement global car les démarches sont longues et répétitives ne permettant pas aux éducateurs d'accompagner les jeunes dans des activités sociales, sportives ou culturelles. Bien que certains jeunes de la plateforme MNA soient inscrits dans des clubs sportifs ce n'est pas une généralité. Pourtant cela serait bénéfique pour eux car cela leur permettrait de sortir de leur quotidien centré sur la question du séjour en France. De plus cela serait un avantage pour développer leur autonomie et leur intégration dans la société française.

Ensuite, les équipes éducatives ne peuvent pas toujours proposer des activités du fait de l'urgence dans laquelle se retrouvent certains MNA, la plupart arrivant après 16 ans dans le dispositif de protection de l'enfance. Ils doivent rapidement commencer les cours de français, les formations et l'apprentissage si ils veulent pouvoir prétendre à un titre de séjour. Le délai très court pour choisir une orientation est un élément à prendre en compte dès l'arrivée du jeune pour le diriger sur la bonne voie.

Enfin, le budget alloué pour la prise en charge des MNA est inférieur à celui donné pour tout autre service. Cela peut entraîner un sentiment de rejet pour les MNA accentué par le placement au sein de plateformes spécialement ouvertes pour eux, isolées des autres structures.

Les MNA sont donc censés appartenir au droit commun de la protection de l'enfance, la prise en charge devant être la même que pour les autres jeunes placés en France. Cela dit la spécificité des besoins de ce public entraîne une différenciation qui se répercute sur la prise en charge.

II - La présence d'inégalités au sein même du droit commun de la protection de l'enfance

L'augmentation de MNA recensés en France a entraîné l'ouverture de plusieurs plateformes pour les accueillir. Certaines s'insèrent dans les structures de l'ASE offrant des places aux MNA parmi les autres jeunes, d'autres ouvrent spécifiquement pour prendre en charge les MNA (1). De plus, le budget alloué pour la prise en charge de ces jeunes est plus faible que celui prévu communément (2).

A - L'ouverture de plateformes d'accueil pour mineurs non accompagnés: une remise en cause de l'égalité d'accès au dispositif de droit commun?

Le CRFP accueille depuis une quinzaine d'années les MNA au sein de la MECS pouvant ensuite être transférés dans le service du Groupe D'accompagnement en Milieu Extérieur (GAME). Avec le flux important de MNA arrivant sur le territoire français, les Conseils Départementaux ont tenté de répondre aux besoins en accueillant les MNA au sein des MECS et des foyers de protection de l'enfance déjà existants mais les établissements se sont vite trouvés saturés avec un manque de personnel. Des services d'accueil ont ainsi vu le jour destinés exclusivement aux MNA (a). Cette pratique a vocation à offrir un accompagnement global pour ces jeunes mais avec certaines limites (b).

a - L'ouverture de services dédiés à l'accueil des mineur non accompagnés

La hausse de demande de protection des mineurs a poussé les départements à s'adapter et à développer des hébergements dédiés aux MNA évitant leur placement dans des structures déjà existantes souvent saturées ou de les laisser dans la rue. Les modalités d'accueil les plus répandues étaient la mise à disposition d'appartements partagés ou au sein de familles bénévoles.

Plus récemment des appels à projet destinés à l'accueil des MNA ont donc été lancés. Le Président du Conseil Départemental de la Gironde a évoqué la présence de 500 MNA supplémentaires confiés à la protection de l'enfance depuis le 1er janvier 2017 lors d'une

présentation des actions menées pour accueillir dignement ces jeunes le 22 mars 2018¹³. Le 31 décembre 2017 le département comptabilisait 529 mineurs pris en charge dont 387 arrivés dans l'année 2017. Devant l'augmentation des demandes, le département a décidé d'ouvrir de nouvelles structures. C'est ainsi que la plateforme d'accompagnement et d'insertion des MNA du CRFP a ouvert en avril 2017. Elle accueille et accompagne aujourd'hui 28 garçons âgés de 15 à 18 ans provenant pour la plupart de Guinée Conakry, du Mali et du Bangladesh.

Ceci a été l'opportunité de former l'équipe éducative au droit des étrangers pour que l'accompagnement se fasse au plus proche de leurs problématiques.

La proximité avec d'autres MNA peut être rassurante pour les jeunes qui ont vécu la même étape du parcours migratoire mais cela peut également être un risque. Les jeunes ne peuvent créer que peu de lien avec d'autres jeunes de leur âge ce qui ne facilite pas leur intégration dans la société. Leurs problématiques liées à leur situation particulière en France restent le centre des préoccupations.

b - Les limites des services dédiés à l'accueil des mineurs non accompagnés

Créer des plateformes destinées spécifiquement à l'accueil des MNA peut entraîner un sentiment de mise à l'écart pour ces jeunes.

On peut se demander si un accueil au sein des structures de l'ASE déjà existantes ne faciliterait pas l'accompagnement des MNA?

En effet, l'interaction avec d'autres jeunes de leurs âges qui font face à d'autres problématiques serait un moyen de sortir de leur quotidien. Le sentiment d'être un étranger en France serait peut être atténué ainsi que leur vulnérabilité. De plus, l'apprentissage du français et des us et coutumes de la société seraient facilités.

Ces nouveaux services ont tout de même l'avantage de se concentrer uniquement sur la problématique des MNA et donc de leurs droits. C'est pourquoi la présence d'un juriste spécialisé dans le droit des étrangers permettrait d'analyser la situation des jeunes pour les accompagner dans les démarches les plus appropriées pour leur futur. Une mutualisation des connaissances et des compétences semble nécessaire pour le fonctionnement de ces services pour une meilleure prise en charge. Cela atténuerait le sentiment de mise à l'écart qu'induit la création de lieux spécifiques pour

¹³ Selon un communiqué de presse « le département accueille les mineurs non accompagnés » du département de la Gironde en date du 22 mars 2018

l'accueil des MNA ainsi qu'une meilleure intégration qui est un facteur important pour la délivrance d'un titre de séjour à leur majorité.

L'accueil des MNA est un phénomène nouveau qui ne permet pas d'avoir le recul nécessaire pour savoir quelle solution serait à privilégier pour améliorer l'accueil, l'accompagnement et l'intégration de ces jeunes.

La mise en place d'une plateforme spécialement destinée à l'accueil des MNA peut être ressentie comme un rejet pour les jeunes concernés alors même que la reconnaissance de leur minorité et de leur isolement leur permet de bénéficier du droit commun de la protection de l'enfance. Des inégalités semblent se dessiner, accentuées par le budget prévu pour leur accueil.

B - Un budget plus faible au regard du droit commun de la protection de l'enfance

L'accueil et l'accompagnement des jeunes pris en charge par l'ASE sont financés par les départements. Depuis la création de services spécialisés pour les MNA, ces derniers peinent à assurer la charge financière que cela représente. L'Etat a été sollicité pour apporter une aide financière qui participe à la période de mise à l'abri et d'évaluation plus qu'à la prise en charge elle-même (a). L'Etat ne semble pas avoir changé de politique jusqu'alors (b).

a - La diminution du budget prévu pour l'accueil des mineurs non accompagnés

L'ASE bénéficie d'un budget pour la prise en charge d'un jeune délivré, par le Conseil Général et le Ministère de la Justice. Celui-ci sert à financer le logement, la nourriture, les activités...

Depuis la demande de prise en charge massive pour les MNA, la circulaire du 31 mai 2013 prévoit une répartition financière entre l'Etat et les départements. En effet, l'Etat participe à hauteur de 250 euros par jeune et par jour durant les 5 jours prévus pour la mise à l'abri.

Une fois placé, les dépenses relevant de l'accueil du MNA sont à la charge des départements. Or tous n'attribuent pas les mêmes budgets.

Par ailleurs ce stage m'a permis de constater que le budget alloué pour un MNA pris en charge par l'ASE peut être différent de celui attribué pour un jeune français. L'appel à projet lancé par le département de la Gironde auquel a répondu le CRFP prévoyait moins de 110 euros par jour

et par MNA pour l'année 2017 puis environ 115 euros sur un année pleine. Aujourd'hui la plateforme d'accueil des MNA du CRFP dispose d'une enveloppe de 120 euros par jour. D'autres structures bénéficient d'un budget moindre.

De plus les derniers appels à projet semblent proposer des budgets plus faibles que ceux prévus pour les dispositifs déjà en place.

Ceci ne fait qu'accentuer le sentiment d'inégalité car ces jeunes ne peuvent fatalement pas avoir accès aux mêmes activités que les autres enfants accueillis par l'ASE alors même qu'ils font partis de la même association.

b - Une politique de financement qui perdure

On constate donc que les départements peinent à assumer la charge représentée par l'arrivée importante de MNA au sein du dispositif de protection de l'enfance alors même qu'ils ont la volonté de les accueillir.

Cette situation risque de perdurer car d'après le congrès annuel de l'Assemblée des départements de France du 20 octobre 2017, le 1er ministre, Edouard Philippe, a confirmé que l'Etat n'assume que l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que la minorité soit confirmée. Ensuite c'est aux Conseils Départementaux d'assumer la prise en charge. L'Etat reconduit donc ses engagements financiers en remboursant la phase d'évaluation à hauteur de 250 euros par jour et par personne dans la limite de 5 jours.¹⁴

Cependant les départements et l'Etat sont en négociation, depuis le début de l'année 2018, concernant la prise en charge financière des MNA. Les départements sont directement concernés par cette question car c'est à eux que revient la compétence d'évaluer la situation et d'accueillir ces jeunes.

On assiste, depuis plusieurs mois, à des échanges entre l'Etat qui considère que, pour les jeunes relevant de l'ASE, il n'a pas à apporter une aide financière et les départements qui considèrent que ces jeunes relèvent du droit des étrangers et donc que ce serait à l'Etat de financer leur prise en charge au titre de la politique migratoire, sans aboutir à un accord.

Les MNA sont avant tout des mineurs qui doivent être protégés par les services du département. Cela dit, leurs besoins spécifiques demandent une prise en charge adaptée qui nécessite d'être clarifiée pour être plus efficace.

¹⁴ Rapport annuel d'activité 2017, Mission mineurs non accompagnés de mars 2018

Par ailleurs l'admission au séjour lors du passage à la majorité, est une préoccupation importante pour ces jeunes. Ils entreront dans le cadre du droit des étrangers, beaucoup moins protecteur, dès leur 18 ans. Un accompagnement juridique semble nécessaire.

PARTIE 2:

L'ACCOMPAGNEMENT

JURIDIQUE NÉCESSAIRE À LA

PRÉPARATION DE LA SORTIE

DU DISPOSITIF DE PROTECTION

DE L'ENFANCE:

L'ÉLABORATION D'UN GUIDE À

DESTINATION DES ÉQUIPES

ÉDUCATIVES

Un mineur non accompagné n'a pas à justifier d'un titre de séjour en France. Mais dès l'âge de 18 ans c'est le droit des étrangers qui dictera sa situation. Il s'en suit une obligation de régularisation de la situation administrative si il souhaite rester sur le territoire français. Selon leur situation personnelle, les MNA pourront prétendre à un titre de séjour, une protection au titre de l'asile ou encore à la nationalité française. Le droit des étrangers étant spécifique, il est intéressant de centraliser toutes les informations concernant l'admission au séjour. Celui-ci est conditionné par l'intégration des mineurs dans la société française. Le projet personnel mis en place lors de la prise en charge est donc important. En ce sens, il faut rappeler les droits auxquels les mineurs peuvent prétendre dès leur prise en charge par la protection de l'enfance, c'est à dire le droit à l'éducation et à la santé (I). L'accès à ces droits facilitera ensuite la demande d'admission au séjour sur le territoire français (II).

I - L'accès à l'éducation et à la santé: des droits fondamentaux des mineurs

La reconnaissance de la minorité du jeune lui permet d'être protégé par l'Aide Sociale à l'Enfance mais cela lui donne également accès à des droits auxquels tout mineur peut prétendre. La Convention Internationale relative des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 ratifiée par la France en 1990 reconnaît l'éducation (A) et la santé (B) comme des droits fondamentaux pour tout enfant. Ces droits peuvent devenir effectifs grâce à l'accompagnement reçu dans les services de l'ASE.

A - L'accès à l'éducation

L'accès à l'éducation doit être reconnu à tous les enfants sans condition de nationalité. C'est ce que prévoit les articles 28 et 29 de la CIDE ainsi que l'article L111-1 alinéa 5 du Code de l'Education.

L'un des objectifs de l'accompagnement du jeune par l'équipe éducative est de mener le jeune vers une plus grande autonomie. Pour les MNA, l'insertion dans la société est essentielle si ils souhaitent faire une demande de titre de séjour à leur majorité. C'est pourquoi une évaluation préalable est nécessaire pour le choix de leur orientation (a). Selon les résultats de celle-ci et en fonction de leur âge lors du placement les jeunes pourront s'orienter vers une scolarisation générale ou à une formation professionnelle (b).

a - Le choix d'orientation: une évaluation du niveau scolaire nécessaire pour les mineurs non accompagnés

L'accès à l'éducation est différente pour les mineurs arrivant en France. Selon les pays ou leur situation dans le pays d'origine, tous n'ont pas reçu la même formation. Certains ont été scolarisés et d'autres arrivent avec un niveau d'étude faible voire analphabètes. Il est vrai que la minorité ouvre le droit à l'éducation mais le niveau scolaire et linguistique pourra être un frein à la scolarisation classique. Certains accéderont à une scolarité générale, d'autres à une formation professionnalisante.

Des évaluations des connaissances sont prévues dès l'arrivée des MNA dans un service de l'ASE. Généralement elles s'effectuent auprès du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Voyageurs (CASNAV). Si le jeune est francophone, il sera dirigé vers l'éducation nationale sinon, il sera dirigé vers un organisme dérogatoire.

L'évaluation permet de constater le niveau scolaire du jeune mais aussi sa capacité d'autonomie. Il lui sera ainsi proposé des services allant de l'alphabétisation, au cours de français langue étrangère (FLE) à une remise à niveau. L'idée est d'aider les jeunes à entrer par la suite dans le système commun de l'éducation ou à intégrer une formation professionnalisante.

Les MNA accueillis au sein de la plateforme d'accueil du CRFP peuvent bénéficier d'un test d'évaluation au sein de la structure qui leur donnera accès à une formation en interne. En effet, la particularité de ce centre est d'offrir aux jeunes la possibilité d'intégrer directement le plateau technique qui comprend une scolarité et des ateliers techniques.

Ce n'est pas une obligation, certains MNA présents au sein de la plateforme font une formation à l'extérieur du CRFP.

En parallèle, la plateforme propose des découvertes de métiers pour aider les jeunes à définir la voie professionnelle vers laquelle ils souhaiteront se tourner.

La problématique rencontrée par l'équipe éducative est celle concernant les jeunes qui arrivent tard dans le dispositif de la protection de l'ASE. Il est vrai que les MNA placés après leur 16 ans ont peu de temps pour faire des stages de découvertes. Les conditions d'obtention d'un titre de séjour ne seront pas remplies lors du passage à la majorité si le jeune n'est pas orienté vers une formation qualifiante très rapidement.

L'équipe éducative participe à la préparation aux formations en apprentissage ou en alternance. L'accompagnement apporté dans ce cas est d'une grande aide car les codes de la société française

ne sont parfois pas connus par les jeunes. Ainsi l'équipe éducative aide à l'écriture des lettres de motivation et des curriculum vitae facilitant les recherches des MNA

b - L'accès à la scolarisation ou aux formations professionnelles

La scolarisation est obligatoire en France pour toute personne ayant moins de 16 ans¹⁵. Plusieurs possibilités s'offrent à eux.¹⁶ Ils pourront accéder à une scolarisation en troisième ou seconde générale si les compétences scolaires le permettent ou à une formation qualifiante auquel cas il sera nécessaire que l'équipe éducative prévoit une demande d'autorisation de travail.

Pour les jeunes de plus de 16 ans la scolarisation n'est plus obligatoire mais l'éducation reste un droit. L'accompagnement d'un MNA placé après 16 ans dans un service de l'ASE devra être plus rigoureux. En effet le titre de séjour ne lui sera pas délivré de plein droit. C'est sa formation et son intégration qui seront déterminantes. Or, les équipes ont peu de temps pour définir le projet personnalisé du jeune et lui trouver la meilleure orientation possible. C'est pourquoi l'insertion des MNA de plus de 16 ans se fait généralement par l'apprentissage, une formation qualifiante courte.

L'apprentissage est définie par l'article L117-1 du Code du Travail comme une formation en alternance ouvert aux 16-25 ans pour préparer un diplôme ou une certification en travaillant. L'employeur s'engage à assurer une formation au jeune, dispensée par l'entreprise et par un centre de formation d'apprentis (CFA), qui recevra un salaire¹⁷. En contre partie le jeune doit travailler pour son employeur ainsi que suivre la formation théorique en CFA. En tant qu'apprenti, il aura le même statut qu'un salarié c'est à dire les mêmes droits et obligations et un salaire qui varie selon l'âge, l'année d'apprentissage et la convention collective du lieu de stage.

Proposer aux MNA placés sous la protection de l'enfance après leurs 16 ans d'effectuer une formation qualifiante leur permettra d'accéder, à leur majorité, au titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » prévu par l'article L313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA). Ceci n'est donc envisageable que si l'équipe est formée au préalable sur cette situation particulière des MNA arrivant dans la structure proche de leur majorité.

¹⁵ Articles L131-1 et L131-5 du Code de l'Education.

¹⁶ Article L122-2 du Code de l'Education et Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, annexe 6.

¹⁷ Article L6221-1 du Code du Travail.

L'intérêt de répertorier ces informations dans le guide est de connaître les solutions possibles pour les MNA et de les orienter vers la bonne formation qui leur permettra l'accès à un titre de séjour ainsi que d'apporter une vigilance particulière aux délais à respecter, Un juriste pourrait intervenir à ce niveau pour proposer les solutions les plus adaptées aux futures exigences de l'octroi du titre de séjour.

B - L'accès à la santé

La dimension sanitaire est importante dans la prise en charge des MNA. C'est un droit reconnu pour tous les enfants et inscrit dans la CIDE.

La provenance des MNA et les conditions de leurs parcours migratoires entraînent des besoins spécifiques (a). De plus en tant que MNA sur le territoire français, il bénéficieront d'une aide de plein droit (b).

a - Les besoins spécifiques des mineurs non accompagnés

L'article 26 de la CIDE reconnaît le droit à la santé à tout enfant. L'Article 24 de la même convention prévoit que « les Etats reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

Les MNA ont des besoins spécifiques en terme de santé qui peuvent être physiques ou psychologiques. Ils ont connu des conditions précaires que ce soit dans leurs pays d'origine ou durant leurs parcours migratoires. Les principales consultations sont généralement liées à des problématiques de santé de médecine générale, en rapport avec le système digestif ou encore pour des problèmes dermatologiques ou respiratoires.

Il est recommandé de faire un bilan complet de l'état de santé du jeune dès son arrivée dans le service car certains peuvent être porteurs de maladies tropicales et infectieuses non détectées ou peu traitées dans leur pays d'origine. Le cas échéant cela pourrait perturber le fonctionnement global de l'établissement.

Le travail de l'infirmière, soutenu par l'équipe éducative, est de rassurer le jeune car la plupart n'ont pas eu l'habitude d'aller à des rendez-vous médicaux ou de prendre des traitements médicaux pouvant provoquer un état de stress pour eux.

Au niveau psychologique, ils peuvent être traumatisés par les raisons qui les ont poussées à quitter leurs pays et leurs familles tout comme par les étapes rencontrées lors de leur migration.

L'accès à la santé peut être difficile dans certains cas car il est conditionné à la protection maladie or c'est un facteur important dans l'accompagnement du jeune.

b - L'accès à la protection universelle maladie de plein droit pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE

Les MNA placés dans les services de l'ASE bénéficient d'un accès gratuit et de plein droit à la Protection Universelle Maladie (PUMA) et à la Couverture Maladie Universelle (CMU) complémentaire.

La PUMA a été instaurée par la Loi Financement de la Sécurité Sociale pour 2016¹⁸. En vigueur depuis le 1er janvier 2016, cette protection remplace la CMU mais la CMU complémentaire est maintenue.

C'est le Conseil Départemental de la Gironde qui effectue les demandes d'affiliation à la sécurité sociale et qui ouvre les droits à la protection maladie pour les jeunes du CRFP. Le jeune disposera ainsi de la sécurité sociale et d'une carte vitale ce qui lui permettra d'accéder aux soins. Dans l'attente d'une protection maladie, les jeunes sont orientés vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux publics pour bénéficier des premiers soins gratuits.

Le consentement éclairé du mineur doit être systématiquement recherché pour tous les soins dont il aurait besoin. Pour cela il doit être informé de sa situation médicale ainsi que sur les choix qui s'offrent à lui dans une langue qu'il comprend¹⁹. C'est à l'équipe éducative et notamment aux infirmières de s'en assurer.

L'accomplissement des actes médicaux doit également se faire avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Si ce n'est pas le cas, aucun soin ne pourra être prodigué aux MNA. Il existe toutefois des exceptions en ce qui concernent les actes médicaux indispensables pour la sauvegarde de la santé du MNA²⁰ et les actes médicaux réalisés au profit d'un mineur bénéficiant du

¹⁸ Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

¹⁹ Article L1111-2 alinéa 5 du Code de la Santé Publique

²⁰ Articles L1111-5 alinéa 1 et L1111-4 alinéa 6 du Code de la Santé Publique.

remboursement des prestations à titre personnel (cela ne concerne que les MNA éligibles à la PUMA).

Il faut savoir que les MNA qui ne sont pas pris en charge par un service de l'ASE ne pourront pas prétendre à la PUMA mais ils pourront bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME) sans condition de durée minimum de présence en France comme il est pourtant prévu pour les majeurs.

L'accès à la santé permettra au jeune une meilleure intégration dans la société. C'est pourquoi ce droit est inscrit dans le guide à destination des équipes éducatives qui évoquent les bonnes pratiques à effectuer. Par exemple, faire l'ouverture des droits à la PUMA dès la première présentation du jeune (avant son évaluation) lui permettra de bénéficier d'une couverture maladie et d'un accès aux soins dans le droit commun pendant 1 an, peu importe les résultats de l'évaluation.

II - L'admission au séjour à la majorité

Les MNA pris en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance auront la possibilité d'accéder à certains titres de séjour si ils remplissent les conditions prévues par le CESEDA grâce à l'accompagnement préalable de l'équipe éducative. L'âge, au moment de la prise en charge est important car l'obtention du titre de séjour diffère en fonction de cela (1). Ils peuvent également régulariser leur situation en demandant l'asile et en faisant une déclaration de nationalité mais ce sont des situations plus rarement rencontrées (2).

A - L'admission au séjour par la demande de titre de séjour conditionnée par l'âge de la décision de placement provisoire au sein de l'aide sociale à l'enfance

Dès l'arrivée au sein de l'établissement géré par l'aide sociale à l'enfance, la situation du jeune est analysée afin d'adapter son projet personnel et d'entamer les démarches qui lui permettront d'accéder à la régularisation.

La politique actuelle de délivrance d'un titre de séjour pour les MNA pris en charge par l'ASE est conditionnée à l'âge auquel a été prononcé la première ordonnance de placement provisoire. Le placement avant l'âge de 16 ans permettra la délivrance d'un titre de séjour de plein droit à la majorité (a) tandis qu'après 16 ans la délivrance d'un titre sera exceptionnelle (b).

a - Le placement d'un jeune au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans: l'accès à un titre de séjour de plein droit

Le jeune, intégré dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans, pourra demander un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Sa situation relèvera alors de l'article L313-11 2°bis du CESEDA.

L'équipe éducative du jeune devra faire la demande dans l'année de ses 18 ans sauf si le jeune souhaite entrer en formation professionnelle auquel cas il sera nécessaire de faire une demande anticipée. Pour obtenir ce titre de séjour certaines conditions sont à remplir.

Tout d'abord, le jeune doit justifier d'une formation suivie de façon réelle et sérieuse. On parle de formation scolaire générale ou professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...).

Ensuite, la nature des liens avec sa famille dans le pays d'origine sera prise en compte. A ce sujet, la circulaire du 28 novembre 2012 précise que le Préfet ne devra pas opposer « systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionnés aux articles L313-11 2^obis et L313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés ». Ici c'est plutôt l'avis de la structure sur l'insertion du jeune dans la société française qui permettra d'évaluer ce critère car il est difficile pour la Préfecture de connaître l'intensité des liens familiaux. Les MNA arrivant sur le territoire français ont en général encore des liens avec leurs familles qui leur ont confié une « mission ». Certains jeunes de la structure apportent une aide financière pour leur famille et les appels dans le pays d'origine ne sont pas interdits. Au contraire, ces échanges peuvent être rassurant pour les jeunes. Nous nous retrouvons donc face à une contradiction entre la protection de l'enfance en danger qui n'exclut pas, pour l'équilibre du jeune, la recherche de préservation de liens familiaux avec la famille d'origine et la nécessité de justifier pour l'obtention d'un titre de séjour « vie familiale et privée » qu'il n'existe quasiment plus de liens avec la famille. Sur le fond cette question renvoie aux causes mêmes de la migration de certains de ces jeunes qui fuient des conditions de vie sociale et économique inacceptables.

Enfin, il faudra que la structure donne un avis sur l'insertion du jeune. Il s'agit de mettre en avant le parcours scolaire ou professionnel du jeune ainsi que tous les éléments prouvant sa capacité d'insertion et d'intégration dans la société française telles que les activités extra scolaires ou le bénévolat.

Si toutes ces conditions sont réunies, le jeune pourra obtenir le titre de séjour mention « vie privée et familiale » de plein droit valable 1 an qui lui permettra de poursuivre ses études et sa formation professionnelle. Au delà, au moment du renouvellement, il pourra demander une carte pluriannuelle. Celle-ci lui sera délivrée pour une durée maximale de 4 ans si il justifie d'une assiduité aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, que les conditions requises lors de la 1^{er} demande de titre de séjour sont toujours remplies, qu'il ne constitue pas une menace à l'ordre public et qu'il ne rejette pas les valeurs de la République.

b - Le placement d'un jeune au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance après 16 ans : l'accès à un titre de séjour exceptionnel

Si le jeune est arrivé dans le dispositif après 16 ans, sa situation fera l'objet d'un examen particulier et approfondi. A la majorité du jeune l'équipe éducative pourra faire une demande de titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire », « étudiant » ou encore « vie privée et familial » dans le cadre des dispositions du CESEDA. Là encore un certain nombre de conditions sont à remplir.

Un MNA pourra prétendre au titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » prévu par l'article L313-15 du CESEDA. On parle alors d'admission exceptionnelle au séjour et le préfet à un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de prendre une décision de refus quand bien même les conditions seraient remplies. Cependant la circulaire du 28 novembre 2012²¹ prévoit qu'il devra être fait « un usage bienveillant de ces dispositions, dès lors que le mineur isolé étranger a satisfait à l'ensemble des conditions prévues par cet article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française »

Dans ce cas, il faut justifier de 6 mois de formation qualifiante accomplie de façon réelle et sérieuse ainsi que de la nature des liens familiaux dans le pays d'origine. De plus, la structure devra donner un avis sur l'insertion du MNA comme pour le titre de séjour mention « vie privée et familiale » vu précédemment.

En pratique, si le jeune justifie des 6 mois de formation qualifiante, il pourra bénéficier du titre de séjour « travailleur temporaire » valable 1 an. Dans le cas contraire, la Préfecture à tendance à délivrer un titre de séjour au jeune sur le même fondement mais en déposant la mention « étudiant ». La encore le titre sera valable 1an. En revanche, lors du renouvellement la carte pluriannuelle pourra être demandée si les conditions vues précédemment sont remplies mais elle ne sera pas délivrée pour un jeune qui détient un titre de séjour « travailleur temporaire ». La seule possibilité d'obtenir cette carte est d'obtenir un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) qui donne droit à un titre de séjour « salarié ».

Concernant le titre de séjour mention « étudiant » prévu par l'article L313-7 alinéa 1 du CESEDA la demande est peu conseillée. Cette carte est utile pour les jeunes qui veulent suivre des

²¹ Circulaire n° INTK1229185C relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjours déposées par les ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

études secondaires ou universitaires. Mais ce titre donne un statut précaire car il n'est valable que le temps des études. Ce qui signifie qu'à la fin des études le jeune se retrouvera en situation irrégulière et devra retourner dans son pays d'origine.

Comme pour le titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » le Préfet a un pouvoir d'appréciation important que la circulaire de 2012 assouplit. Le renouvellement de ce titre de séjour est d'ailleurs compliqué à obtenir d'autant que le jeune ne sera plus dans un dispositif de protection de l'enfance. Il devra donc faire ces démarches seul ou trouver une association compétente pour l'aider.

Enfin le titre de séjour mention « vie privée et familiale » peut être demandé pour les jeunes placés au sein de l'ASE entre 16 et 18 ans mais seulement dans des cas particuliers. Plus rarement délivré dans la pratique, les juristes que j'ai pu rencontrer fondent leur demande sur l'article L313-11 2° du CESEDA en développant la situation du jeune qui pourrait justifier la délivrance de ce titre de séjour. Il faut préciser que, dans ce cas, il est toujours conseillé de demander la délivrance d'un autre titre basé sur un autre fondement de façon subsidiaire pour éviter que le jeune en soit complètement dépourvu. La justification apportée par un juriste peut s'appuyer, sur l'intensité des liens personnels et familiaux en France, sur des motifs exceptionnels et de considérations humanitaires ou encore sur les victimes de réseaux de traite des êtres humains.

Dans tous les cas, l'absence d'une menace à l'ordre public sera prise en compte dans la décision du Préfet.

La centralisation des informations au sein d'un guide ne fera que simplifier le travail de l'équipe éducative lors des démarches à effectuer en vue d'obtenir un titre de séjour. Cela permettra d'éviter toutes confusions et de demander le bon titre de séjour lors du dépôt de la demande en s'assurant que toutes les conditions soient remplies au préalable. On remarque ici l'intérêt du rôle des juristes spécialisés dans ce droit qui auront plus facilement le bon réflexe lors d'une demande de titre de séjour. Leur présence dans toutes les associations ne pouvant être assurée, centraliser ces informations dans un guide à destination des équipes éducatives trouve tout son sens.

B - La demande d'asile et la déclaration de nationalité: des démarches de d'admission au séjour plus rares

La demande de titre de séjour est le moyen le plus répandu pour régulariser la situation d'un MNA lors de son passage à la majorité. L'obtention d'un tel titre lui confèrera le droit de rester légalement sur le territoire national. Toutefois c'est une solution temporaire, le changement de statut ou le renouvellement ne sont pas assurés, aussi d'autres moyens permettent de proposer une plus grande sécurité du séjour.

Toutefois, tous les MNA ne peuvent pas y accéder car les conditions à remplir sont strictes. C'est le cas de l'accès au droit d'asile (a) et à la nationalité française (b).

a - Le droit d'asile des mineurs non accompagnés

Demander l'asile c'est vouloir obtenir la protection de l'Etat français lorsque l'on est victime de persécutions dans son pays ou que l'on craint d'en être victime si on retourne dans son pays d'origine. Un MNA peut faire cette demande à tout moment. Si l'examen du dossier mène à une réponse favorable, il obtiendra soit un titre de réfugié soit la protection subsidiaire en fonction de sa situation personnelle.

Selon la Convention de Genève²² toute personne qui est menacée ou persécutée ou qui craint de l'être est concernée par le statut de réfugié.

En effet l'article 1-A-2° de cette convention stipule que « le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

Tout homme persécuté en raison de son action pour la liberté selon l'article 4 de la Constitution de 1946 intégré dans le préambule de la constitution de 1958 sera également concerné. Ce titre sera valable 10 ans en application de l'article L314-11-8° du CESEDA.

²² Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Selon l'article L712-1 du CESEDA, la protection subsidiaire sera accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire qu'elle pourrait courir un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Les atteintes graves peuvent être, la peine de mort ou l'exécution, la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une menace grave et individuelle d'un civil contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'un conflit armé interne ou international. Il sera délivrée une carte de séjour valable 1 an qui portera la mention « vie privée et familiale ».

Au sein de la plateforme MNA, aucun jeune n'est demandeur d'asile. En effet très peu de MNA entrent dans cette démarche. En 2015 il y a eu seulement 321 demandes à L'Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)²³.

On peut évoquer deux raisons à cela. Tout d'abord les jeunes ne sont pas toujours informés de ce droit ou ils sont apeurés par les démarches. Ensuite les personnes qui les accompagnent connaissent peu la procédure de demande d'asile qui est plus longue et plus lourde à supporter psychologiquement qu'une demande de titre de séjour.

Ainsi permettre aux équipes éducatives d'avoir accès à la procédure grâce au guide permettra de mieux connaître le droit d'asile. Le rôle des juristes est là encore intéressant notamment pour détecter les jeunes susceptibles d'être demandeurs d'asile mais aussi d'expliquer tant aux équipes qu'aux jeunes les conséquences que cela entraîne. Il va falloir préparer le récit de vie avec le jeune ce qui est une étape compliquée. Ce récit doit résumer le parcours migratoire de la personne intéressée mais également les raisons précises qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine. En effet, il faudra que le jeune mineur puisse parler de son parcours en détail et de sa vie dans son pays d'origine devant un officier de l'OFPRA ce qui nécessite une préparation car évoquer des traumatismes face à une personne inconnue n'est pas facile. De plus, c'est une procédure longue pour laquelle il est utile de connaître les détails notamment en terme de délais.

Cette procédure n'est pas privilégiée par les services de l'ASE qui accueillent les MNA car les équipes ont conscience que l'obtention d'un titre de séjour à leur majorité sera plus aisée si ils remplissent les conditions prévues par le CESEDA vu précédemment. En effet, les démarches sont plus simples. Cela dit, obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire confère plus de droits aux MNA. Ils auront accès à l'éducation obligatoire en France jusqu'à 16 ans ainsi qu'à une

²³Rapport d'activité de l'OFPRA de 2015.

couverture maladie et certaines prestations sociales. Cela leur ouvrira également droit à la réunification familiale au titre du règlement européen « Dublin III ». Ce règlement permet que la demande soit examinée par le pays européen où se trouve un autre membre de la famille du MNA ou un proche qui y serait légalement installé. Ils pourront également demander la nationalité, dans un certain délai et accordées sous certaines conditions.

Pour les MNA pris en charge par l'ASE il existe une autre façon d'obtenir la nationalité française.

b - La déclaration de nationalité accessible à certains mineurs non accompagnés

Un jeune pris en charge avant 15 ans pourra demander la nationalité française en vertu de l'article 21-22 du code civil. Pour cela, il faut que le jeune soit pris en charge pendant au moins 3 ans par l'ASE et qu'il réside en France au moment de la déclaration de nationalité. Avant la loi du 26 novembre 2003²⁴, les MNA confiés à l'ASE pouvaient solliciter sans délai la nationalité française.

Obtenir la nationalité française est sécurisant pour le jeune mais il faut que les équipes éducatives prennent le temps d'en discuter avec lui car cela peut entraîner la perte de leur nationalité d'origine selon le pays d'où ils proviennent. Certains pays refusent la double nationalité, il faut donc se renseigner auprès de chaque pays afin de connaître leur politique à ce sujet.

Le jeune devra alors faire le choix de perdre sa nationalité d'origine, ce qui peut entraîner des troubles psychologiques

Il est donc parfois préférable de ne pas faire cette déclaration car les équipes éducatives savent que pour un jeune pris en charge par l'ASE avant ses 15 ans un titre de séjour mention « vie privée et familiale » sera délivré de plein droit.

Insérer cette pratique dans un guide permet à l'équipe de savoir que cette démarche est possible.

La demande d'asile ou la déclaration de nationalité sont des démarches plus rarement pratiquées par les équipes éducatives. Bien qu'elles confèrent un statut plus protecteur à l'intéressé les procédures sont plus longues et moins connues au sein des services.

Dans tous les cas, le placement au sein du dispositif de la protection de l'enfance donne aux MNA l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les mineurs et leur ouvre le droit de demander une régularisation de leur situation sur le territoire français lors du passage à la majorité.

²⁴LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

CONCLUSION

Le statut de l'enfant doit prévaloir dans l'accueil des MNA, c'est un engagement pris par la France au titre de la CIDE ratifiée en 1990.

La volonté de l'Etat et des départements est de protéger ces mineurs arrivés seuls sur le territoire français. En effet, les dispositifs mis en place permettent aux jeunes de bénéficier de la protection de l'enfance et d'être accompagnés par une équipe éducative. Mais ces jeunes sont au croisement entre le droit commun de l'enfance et le droit des étrangers. Les associations et services qui oeuvrent dans ce domaine ont le souhait de rendre leurs droits effectifs et de les accompagner au mieux dans leurs projets personnels et leurs démarches d'insertion dans la société française.

Mais on peut se questionner sur leur devenir une fois sortie du dispositif de protection de l'enfance. Si la plupart obtienne un titre de séjour, celui-ci n'est que temporaire. Il sera nécessaire de renouveler ce titre ce qui entraîne de nouvelles démarches que ces jeunes devront accomplir sans l'accompagnement de l'équipe éducative. L'apprentissage de l'autonomie auprès des MNA est importante pour leur avenir.

Le droit des étrangers est complexe et il évolue régulièrement. La question de la prise en charge des MNA est nouvelle, les professionnels des associations et du département n'ont pas encore le recul suffisant pour adapter les organisations. Cela nécessite donc des veilles juridiques importantes pour appréhender au mieux cette prise en charge et proposer des évolutions au plus près des besoins. La création d'un guide à destination des équipes éducatives s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des MNA ayant des besoins spécifiques sans pour autant avoir de statut juridique clairement défini.

JOURNAL DE BORD

Semaine du 16 au 20 avril

Cette première semaine a été l'occasion de découvrir l'association Don Bosco ainsi que le CRFP. Intégrée au sein de la Plateforme d'accueil pour mineurs non accompagnés, j'ai pu me renseigner sur le dispositif de l'Aide Sociale à l'enfance et plus particulièrement sur les dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés.

Au cours de cette semaine, j'ai également pu rencontrer tous les membres de l'équipe éducative et plus particulièrement les éducateurs spécialisés. J'ai pris connaissance des situations des jeunes accueillis, de leur nationalité, leur âge et leur situation actuelle en France et leur histoire de vie.

De plus j'ai participé à la réunion d'équipe où sont échangés les problématiques du groupe et de la structure. Enfin, j'ai accompagné des éducateurs lors de sorties avec des jeunes. Quelques idées de missions m'ont été données par le chef de service. Du fait de l'ouverture récente de cette plateforme et du budget restreint tous les besoins des jeunes notamment au niveau matériel ne sont pas encore satisfaits. J'ai donc commencé à faire des recherches sur la possibilité de demander aux entreprises des dons matériels en prenant en compte le dégrèvement d'impôt.

Enfin, j'ai commencé à chercher des problématiques liés à ce stage.

Semaine du 23 au 27 avril

Cette semaine a été l'occasion d'accompagner la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) que j'ai été amenée à solliciter tout au long de mon stage car elle était en charge de dossiers de demande séjour et des démarches associées. Cette rencontre m'a permis de développer les problématiques sur lesquelles je pourrais travailler durant les 2 mois de stage. Nous avons pu étudier la question de la création d'un guide à destination de l'équipe éducative. De cette étude est ressortie la nécessité de créer un outil qui serait destiné à centraliser toutes les informations théoriques et pratiques concernant les démarches administratives à accomplir avec et pour le jeune. Durant cette semaine, je me suis renseignée sur le nouveau projet de loi ainsi que sur la situation des pays desquels proviennent les MNA présents sur la structure.

J'ai également pu accéder aux dossiers des jeunes retraçant leurs parcours jusqu'au placement dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

Enfin j'ai commencé à rassembler mes connaissances et à rechercher toutes informations utiles pour la création d'un guide pratique à destination des équipes éducatives. L'idée étant de centraliser les données concernant les démarches de régularisations et celles associées afin que chacun y ait accès facilement et puisse en prendre connaissance.

Semaine du 30 ou 4 mai

Au cour de cette semaine, j'ai poursuivi mes recherches et commencé à rédiger le guide pratique. De plus je me suis déplacée à la Préfecture de la Gironde pour avoir des informations sur le dépôt des dossiers des MNA dans l'objectif de les faire étudier rapidement.

Face aux difficultés rencontrées par la structure pour ouvrir des comptes en banque, je me suis renseignée sur les démarches à effectuer pour les ouvertures de comptes en contactant différentes associations: MANA, MECS, OREAG, Diaconat, Cimade pour connaitre leurs pratiques. Certains jeunes en apprentissage auront rapidement besoin d'en disposer. La structure était en effet bloquée car plusieurs banques avaient déjà refusé d'ouvrir des comptes en faisant valoir que la carte consulaire n'était pas un document d'identité suffisant.

Semaine du 7 au 11 mai

Cette semaine m'a permis d'approfondir mes recherches pour la création du guide pratique . Je me suis rapprochée des éducateurs pour un diagnostic de leurs besoins. Puis j'ai organisé les grandes idées qui guideront la rédaction de ce document et commencé à rédiger.

Ce fut une courte semaine due aux jours fériés . L'ascension fut consacrée à la fête de Don Bosco qui regroupe les professionnels, les jeunes et les parents de l'ensemble du CRFP souhaitant se réunir autour d'un repas et d'activités. Cela m'a permis de mieux connaitre les MNA présents sur la structure hors du quotidien et de rencontrer d'autres professionnels qui ont pu me faire part de leurs difficultés dans la connaissance du droit des étrangers.

Semaine du 14 au 18 mai

Durant cette semaine j'ai poursuivi la rédaction du guide pratique à destination des équipes éducatives.

J'ai également assisté à une réunion entre un jeune, la CESF de la plateforme MNA et la cheffe de service du GAME. L'objectif de cette rencontre était d'expliquer au jeune les modalités du contrat qui allait le lier lors du passage dans le GAME c'est à dire lorsqu'il acceptera d'aller vivre dans un des appartements du CRFP en collocation avec d'autres jeunes une fois qu'il aura atteint 18ans.

De plus, j'ai pu participer à la réunion du réseau MNA regroupant des associations et services prenant en charge des MNA dans la région et qui se retrouvent tous les mois afin de mettre en commun les expériences et informations de chacun pour rendre les prises en charge plus efficace.

Cette réunion m'a permis de rencontrer l'inspecteur de la protection de l'enfance mais aussi d'échanger avec d'autres associations, notamment sur les démarches à accomplir pour ouvrir un compte en banque pour les jeunes, difficultés rencontrées par un grand nombre de structures.

Enfin, cette semaine a été l'occasion de rédiger un courrier aux enseignes sportives dans le but de demander un don matériel pour les MNA et plus particulièrement des vélos afin de faciliter leurs déplacements pour aller en classe ou en stage.

Semaine du 21 au 25 mai

Durant cette semaine, j'ai complété le guide pratique notamment à propos des démarches associées à l'admission au séjour (autorisation de travail, documents d'état civil, scolarisation, santé).

De plus, j'ai fait un point avec la CESF du service formée en la matière. L'expérience acquise durant sa pratique du métier a été d'une grande utilité pour apporter des compléments d'information.

Enfin j'ai fait un bilan de ma période de stage avec le chef de service, sur les missions accomplies et ma problématique de stage.

La question des comptes en banque a été réglée cette semaine avec la venue d'un banquier au sein de la plateforme afin d'expliquer les démarches et les modalités d'ouverture d'un compte pour les MNA pris en charge par l'ASE.

Semaine du 28 mai au 1er juin

Au cours de cette semaine j'ai apporté les modifications nécessaires au guide pratique afin de le présenter au chef de service.

Ensuite les courriers concernant les dons de vélo ont été validés par la direction et envoyés.

Enfin cette semaine m'a surtout permis d'affiner ma problématique de rapport de stage et de commencer la rédaction. Je me suis particulièrement intéressée au rôle d'un ou d'une juriste au sein d'une telle association.

Semaine du 4 au 8 juin

Cette semaine, j'ai intégré l'Association du Lien Interculturel Familial et Social (ALIFS) qui contribue à améliorer l'accueil des immigrés dans la société par l'accès aux droits et aux services et par le développement des pratiques artistiques. J'ai ainsi participé aux entretiens de conseils juridiques me permettant ainsi d'approfondir mes connaissances théoriques et de compléter le guide à destination des équipes éducatives. Le jeudi 7 juin il m'a été confié la mission de présenter, au cours de la réunion d'équipe, les situations des MNA rencontrés lors des entretiens

Ensuite, la fin de la semaine a été consacrée au bilan du guide à destination des professionnels ainsi qu'à l'écriture de mon rapport de stage.

Semaine du 11 au 15 juin

J'ai continué à assister aux entretiens de conseils juridiques le lundi 11 et le mardi 12 juin au sein de l'ALIFS.

Cette dernière semaine de stage a été largement consacrée aux dernières modifications à apporter au guide à destination des professionnels ainsi qu'à l'écriture du rapport de stage et au bilan de fin de stage.

BIBLIOGRAPHIE

Supports juridiques

- Le Code de l'Action Sociale et des Famille, version consolidée au 14 juin 2018
- Le Code de l'Education, version consolidée au 14 juin 2018
- Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, version consolidée au 2 juin 2018
- Le Code du Travail, version consolidée au 14 juin 2018
- La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989

Guides pratiques, rapports et projets

- La Cimade, Guide pratique sur les demandes d'asile et titre de séjour-mineurs isolés, Cimade Nord Picardie, mars 2015
- Ministère de la Justice, rapport annuel d'activité 2017-mission mineurs non accompagnés, mars 2018
- OFPRA, guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France
- Pierre-Jean Allard, guide d'accompagnement juridique et administratif des MNA
- Association Saint Francois Xavier Don Bosco, *Projet d'établissement - centre de réintégration et de formation professionnelle*, 24 octobre 2012
- Clémentine Bret, Sophie Laurent, Sophie Laurence et Marie-Dominique Pauti, *l'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France - cadre légal et dysfonctionnement*, Médecins du Monde, octobre 2017
- Institut Don Bosco, *Avant projet de création d'une plateforme d'accompagnement et d'insertion des mineurs non accompagnés*, mai 2017
- Ségolène Dary et Claudine Padieu, *la lettre de l'ODAS - observer pour mieux agir*, Estelle Camus et Joachim Raynard, ISSN1264-7476
- Séverin Rovera, coordonné par serge Durand), *France terre d'asile, l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France - l'Essentiel*, octobre 2017

- Mineurs isolés étrangers: *l'insertion professionnelle par l'apprentissage*, France Terre d'Asile, mais 2018

Dossier de presse

- Cabinet de Gérard Collomb ministre d'état ministre de l'intérieur, *Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif*, 21 février 2018

Sites internet

- www.assemblée-nationale.fr/15/dossiers/immigration_maîtrisée_droit_asile_effectif.asp
- www.dalloz-actualité.fr/flash/projet-de-loi-asile-immigration-tant-de-bruit-pour-si-peu#.WuLfzkxuKUK
- www.diplomatie.gouv.fr
- france-terre-asile.org
- www.gouvernement.fr/action/projet-de-loi-asile-et-immigration
- www.infomie.net
- www.interieur.gouv.fr
- leguidedesréfugiés.com
- www.ofpra.gouv
- www.service-public.com
- www.gironde.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	1
SOMMAIRE	2
ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
PARTIE 1: LA MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU CENTRE DE RÉINTÉGRATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SES LIMITES AUPRÈS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	9
I - Le placement à l'aide sociale à l'enfance et le rôle de l'équipe éducative	10
A - Le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance: la protection de l'enfance de droit commun des mineurs non accompagnés.....	10
a - Le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés: une nécessité pour faire face au flux migratoire	11
b - La compétence de l'aide sociale à l'enfance sur l'accueil des mineurs non accompagnés	12
B - Le rôle de l'équipe éducative face aux besoins spécifiques des MNA.....	14
a - L'accompagnement des mineurs non accompagnés par une équipe éducative	14
b - Un accompagnement à adapter aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés	15
II - La présence d'inégalités au sein même du droit commun de la protection de l'enfance	17
A - L'ouverture de plateformes d'accueil pour mineurs non accompagnés: une remise en cause de l'égalité d'accès au dispositif de droit commun?	17
a - L'ouverture de services dédiés à l'accueil des mineur non accompagnés	17
b - Les limites des services dédiés à l'accueil des mineurs non accompagnés	18

B - Un budget plus faible au regard du droit commun de la protection de l'enfance.....	19
a - La diminution du budget prévu pour l'accueil des mineurs non accompagnés	19
b - Une politique de financement qui perdure.....	20
PARTIE 2: L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NÉCESSAIRE À LA PRÉPARATION DE LA	
SORTIE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE: L'ÉLABORATION D'UN	
GUIDE À DESTINATION DES ÉQUIPES ÉDUCATIVES	
I - L'accès à l'éducation et à la santé: des droits fondamentaux des mineurs	23
A - L'accès à l'éducation	23
a - Le choix d'orientation: une évaluation du niveau scolaire nécessaire pour les mineurs non accompagnés.....	24
b - L'accès à la scolarisation ou aux formations professionnelles.....	25
B - L'accès à la santé	26
a - Les besoins spécifiques des mineurs non accompagnés	26
b - L'accès à la protection universelle maladie de plein droit pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE	27
II - L'admission au séjour à la majorité	29
A - L'admission au séjour par la demande de titre de séjour conditionnée par l'âge de la décision de placement provisoire au sein de l'aide sociale à l'enfance	29
a - Le placement d'un jeune au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans: l'accès à un titre de séjour de plein droit	29
b - Le placement d'un jeune au sein d'un service de l'aide sociale à l'enfance après 16 ans : l'accès à un titre de séjour exceptionnel	31
B - La demande d'asile et la déclaration de nationalité: des démarches de d'admission au séjour plus rares.....	33
a - Le droit d'asile des mineurs non accompagnés.....	33
b - La déclaration de nationalité accessible à certains mineurs non accompagnés	35
CONCLUSION	36

JOURNAL DE BORD.....	37
BIBLIOGRAPHIE	41
TABLE DES MATIÈRES.....	43